

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
Commune de Pressigny-les-Pins
Bourg Centre**

Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération
du Conseil Communautaire le 23 septembre 2025

Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil
Communautaire le 23 septembre 2025



Modification simplifiée n°1	20 février 2024
Procédure ayant modifié le règlement graphique	Date d'approbation
Elaboration du PLUIH approuvée le 11 avril 2023	

Sources : DGI, Cadastre, juil. 2022 - IGN® BD-PARCELLAIRE
Modification réalisée par Terr&Am • Août 2025

ZONAGE

ZONE URBANISÉE

Ub / Zone urbaine : centres-bourgs des communes rurales -et aux faubourgs des pôles structurant et pôles-relais

Uc / Zone urbaine : extensions périphériques peu denses -et à certains hameaux ou lotissements desservis par les réseaux

ZONE À URBANISER

 AU / Zone ouverte à l'urbanisation à court terme et à vocation à accueillir principalement de l'habitat

ZONE NATURELLE

■ N / Zone à dominante naturelle ou forestière, à préserver en raison de la qualité paysagère et environnementale des sites ou de l'existence d'une exploitation forestière

■ Ne / Zone d'équipements située dans un site naturel

ZONE AGRICOLE

 A / Zone à dominante agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

PRESCRIPTIONS

★ Elément du patrimoine bâti à préserver (L151-19)

- ★ Elément du paysage naturel pour des motifs écologiques et culturels (L151-19 et -23)

- Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte) (L151-23)

➡➡➡ Elément de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23)

- - - Retrait des constructions conformément à la Loi Barnier - Amendement Dupont (L111-6)

 Espace boisé classé à préserver (L113-1)

☐ Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons-environnementales, de risques, d'intérêt général (R151-31 2°)

Emplacement réservé (L151-41)

 Element de paysage, (site et secteur) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)

 Changement de destination autorisé (L151-11 2°)

☐ Orientation d'Aménagement et de programmation (L151-6 et -7)

